

Procès-verbal du conseil municipal

Séance du 10 février 2026

Département de la Seine et Marne
Arrondissement de Meaux
Canton de Mitry-Mory
Nombre de Conseillers Municipaux
en exercice : 33
présents : 20
absents excusés représentés : 7
absente excusée : 1
absents non représentés : 5

L'an deux mille vingt-six, le 10 février, le Conseil municipal, dûment convoqué le 04 février, s'est réuni à Salle Jacques Prévert 20 rue Biesta à 20 heures 30, sous la présidence de Mme Charlotte BLANDIOT-FARIDE, Maire.

PRESENTS :

Mme Charlotte BLANDIOT-FARIDE, M. Franck SUREAU, Mme Julie MOREL, M. Mohamed KACHOUR, Mme Mélanie ZEDE, M. Farid DJABALI, Mme Laure GREUZAT, M. Abdelaziz MOUSSA, Mme Florence AUDONNET, M. Guy DARAGON, M. Luc MARION, M. Malik GUEYE, Mme Louise DELABY, M. Benoît PENEZ, Mme Catherine AMARI, Mme Hélène BATHOSSI, M. Thierry TARQUIN, Mme Dorothée TOPALOVIC, M. Sylvain BERNARD, Mme Sara HOUAIRI

ABSENTS EXCUSÉS REPRESENTÉS :

Mme Audrey CHARIFI ALAOUI donne pouvoir à M. Franck SUREAU, M. Smaïn TAHAR donne pouvoir à Mme Mélanie ZEDE, Mme Christine DELSAUX donne pouvoir à M. Thierry TARQUIN, Mme Marianne MARGATE donne pouvoir à Mme Charlotte BLANDIOT-FARIDE, M. Zakarya ARBAOUI donne pouvoir à M. Mohamed KACHOUR, M. Hamé SOUKOUNA donne pouvoir à Mme Julie MOREL, M. Jacques DURIN donne pouvoir à M. Luc MARION

ABSENTE EXCUSÉE :

Mme Houria ATTLANE

ABSENTS NON REPRESENTÉS :

M. Gérard GAUTHIER, M. Laurent PRUGNEAU, M. William GALLÉ, Mme Marie Sherlyne FLEURIUS, M. Simon HUYOT

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Laure GREUZAT

Hôtel de Ville
Secrétariat Général
11/13, rue Paul
Vaillant-Couturier
77297 MITRY-MORY
Tél : 01 60 21 61 10
Fax : 01 60 21 61 48

www.mitry-mory.net
info@mitry-mory.net

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Sommaire

	pages
1 - Approbation du compte rendu du Conseil municipal du 25 novembre 2025.	3
Délibération n°2026.00001 - Finances - Cité cheminote - Garantie d'emprunt accordée à la SA HLM ICF Habitat Nord-Est pour l'acquisition de la Cité Cheminote.	3
Délibération n°2026.00002 - Finances - Dissolution de la Caisse des écoles.	4
Délibération n°2026.00003 - Finances - Dématérialisation des échanges liés au contrôle budgétaire des actes de la collectivité - Convention de transmission avec la préfecture - Autorisation.	5
Délibération n°2026.00004 - Aménagement - Compte rendu d'activités de l'établissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) pour l'année 2025.	6
Délibération n°2026.00005 - Urbanisme - Bilan des cessions et des acquisitions foncières de la ville pour l'année 2025.	7
Délibération n°2026.00006 - Urbanisme - Acquisition de la parcelle non bâtie cadastrée ZD 22 sise lieudit le Romnois à Mitry-Mory.	8
Délibération n°2026.00007 - Urbanisme - Constat de carence de syndic, restructuration par voie de scission de la copropriété sise Chemin du bout de la ville angle chemin des Coches.	9
Délibération n°2026.00008 - Environnement - Avis sur le dossier de demande d'autorisation environnementale déposée par la société TRANSALDIS pour l'exploitation d'une installation de regroupement et de transit de déchets dangereux sur la commune de Mitry-Mory.	10
Délibération n°2026.00009 - SEMMY - Rapport annuel sur la politique du logement - année 2024.	14
Délibération n°2026.00010 - Ressources Humaines - Evolution du tableau des effectifs au 01/03/2026.	14
Délibération n°2026.00011 - Ressources humaines - Création d'emploi non permanents : Accroissements saisonniers d'activité pour l'année 2026 au sein du service Enfance et du service Jeunesse.	17
Délibération n°2026.00012 - Ressources humaines - Création d'emplois non permanents: accroissement temporaire d'activité au sein du service Festivités.	20
Délibération n°2026.00013 - Organisation des scrutins électoraux - Rémunération des agents - Mise sous pli.	21
Délibération n°2026.00014 - Logement - Gestion en flux - Convention bilatérale 2024-2026 entre le bailleur ICF Habitat Nord-Est et la Ville.	22
Délibération n°2026.00015 - Maison des droits des femmes et de l'égalité - Présentation du rapport en matière d'égalité femmes - hommes - Année 2025.	23
Délibération n°2026.00016 - Médiathèque - Adoption du Projet culturel, scientifique, éducatif et social 2026 - 2031 de la Médiathèque Georges Brassens.	24
Délibération n°2026.00017 - Mobilité - Prise en charge du coût du transport sur les principales lignes de bus desservant la ville de Mitry-Mory lors des initiatives 2026.	25
Délibération n°2026.00018 - Prévention et sécurité - Convention de financement relative au renforcement des équipements de sécurisation de l'espace public - Approbation et autorisation de signature.	27
Délibération n°2026.00019 - Jeunesse - Organisation des séjours ski année 2025/2026.	28
Délibération n°2026.00020 - Vie associative - Convention avec Mitry Compans Goelly (MCG) - Autorisation de signature.	29
Délibération n°2026.00021 - Vie associative - Convention avec le comité d'action sociale et culturelle (CASC) de Mitry-Mory.	30
Délibération n°2026.00022 - Vie associative - Acompte sur subvention à l'association Mitry Compans Goelly (MCG).	31
Délibération n°2026.00023 - Club Age d'Or - Adoption des tarifs du séjour.	32
Délibération n°2026.00024 - Club Age d'Or - Adoption des tarifs du mini séjour à La Faute sur Mer.	33
Délibération n°2026.00025 - Information - Décisions du Maire prises par délégation du Conseil municipal - Article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.	33

1 - Approbation du compte rendu du Conseil municipal du 25 novembre 2025
Avis du conseil : Favorable

Délibération n°2026.00001- Finances - Cité cheminote - Garantie d'emprunt accordée à la SA HLM ICF Habitat Nord-Est pour l'acquisition de la Cité Cheminote

Avis du conseil : Adopté

La SA HLM ICF Habitat Nord-Est a acquis auprès de la SA HLM ICF La Sablière le patrimoine de la Cité Cheminote situé à Mitry-Mory. Dans le cadre de cette opération, la Ville a déjà délibéré le 26 novembre 2024 afin de réitérer sa garantie d'emprunt pour les prêts initialement contractés par ICF La Sablière et transférés à ICF Habitat Nord-Est.

Par courrier en date du 11 janvier 2026, la SA HLM ICF Habitat Nord-Est sollicite désormais la Commune pour l'octroi d'une garantie communale portant sur un prêt complémentaire destiné à financer l'acquisition de la Cité Cheminote.

Ce nouveau financement, distinct des emprunts précédemment transférés, a vocation à compléter le plan de financement de l'opération.

Le prêt sollicité auprès de la Caisse des dépôts et consignations – Banque des Territoires est d'un montant de 9 055 277 euros, pour une durée de 35 ans, au taux fixe de 2,99 %, et fait l'objet d'une demande de garantie communale à hauteur de 100 %.

La présente délibération a ainsi pour objet d'accorder la garantie d'emprunt de la Commune de Mitry-Mory au profit de la SA HLM ICF Habitat Nord-Est pour ce prêt complémentaire, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et du Code de la construction et de l'habitation.

Le Conseil municipal ;

Sur le rapport et la proposition de Monsieur Franck SUREAU, Adjoint au Maire, délégué aux finances, travaux, voirie, entretien du patrimoine et accessibilité ;

Vu la note explicative de synthèse ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2252-1 et L.2252-2 ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 26 novembre 2024 relative à la réitération de la garantie d'emprunt pour les prêts transférés dans le cadre de la cession du patrimoine de la Cité Cheminote ;

Vu le courrier de la SA HLM ICF Habitat Nord-Est en date du 11 janvier 2026 sollicitant l'octroi d'une garantie communale pour un prêt complémentaire destiné au financement de l'acquisition de la Cité Cheminote ;

Vu le contrat de prêt n°174430 en annexe signé entre la SA HLM ICF Habitat Nord-Est, ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu l'avis favorable de la Commission Administration générale du 3 février 2026 ;

**DÉLIBÈRE
A l'unanimité**

ACCORDE sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt complémentaire d'un montant total de 9 055 277 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°174430 constitué d'une ligne de prêt.

DIT que La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 9 055 277 euros, augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

DIT que Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

PRECISE que La garantie des apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignment, la collectivité s'engage dans les meilleurs à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

S'ENGAGE pendant toute la durée du prêt à délibérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de prêt.

AUTORISE Madame la Maire à signer tout acte, convention ou document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération n°2026.00002- Finances - Dissolution de la Caisse des écoles

Avis du conseil : Adopté

La Caisse des écoles est un établissement public communal institué par l'article L.212-10 du Code de l'éducation, dont l'objet est de favoriser la fréquentation scolaire et de faciliter l'accès des enfants à l'école.

Au fil des années, les missions historiquement portées par la Caisse des écoles ont été progressivement intégrées aux politiques éducatives conduites directement par la commune. Elles sont aujourd'hui pleinement assumées au travers des actions sociales en direction des familles, de la politique de restauration scolaire ainsi que des dispositifs d'accompagnement éducatif.

Dans les faits, la Caisse des écoles n'exerce plus, depuis plus de trois ans, d'activité propre distincte de celle de la commune.

Conformément aux dispositions de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, lorsque la Caisse des écoles n'a procédé à aucune opération de dépenses ou de recettes pendant trois exercices consécutifs, elle peut être dissoute par délibération du conseil municipal.

Au regard de cette situation, il est proposé au conseil municipal de prononcer la dissolution de la Caisse des écoles.

Le Conseil municipal ;

Sur le rapport et la proposition de Madame Florence AUDONNET, Adjointe au Maire, déléguée à l'enseignement ;

Vu la note explicative de synthèse ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'éducation, et notamment son article L.212-10 ;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, et notamment ses dispositions relatives à la dissolution des caisses des écoles en cas d'absence d'activité financière pendant trois exercices consécutifs ;

Considérant que la Caisse des écoles a pour objet statutaire de favoriser la fréquentation scolaire et de faciliter l'accès des enfants à l'école ;

Considérant que les missions historiquement dévolues à la Caisse des écoles sont désormais intégralement assurées par les services municipaux, dans le cadre des politiques éducatives, sociales et périscolaires portées directement par la commune ;

Considérant que la Caisse des écoles n'exerce plus, depuis plus de trois exercices consécutifs, d'activité propre distincte de celle de la commune et n'a procédé à aucune opération de dépenses ou de recettes durant cette période ;

Considérant que le maintien d'une structure juridique autonome sans activité effective ne répond plus à un besoin de service public identifié ;

Considérant que la simplification de l'organisation administrative constitue un objectif de bonne gestion des deniers publics et de rationalisation de l'action communale ;

Vu l'avis favorable de la commission Administration générale du 3 février 2026 ;

DÉLIBÈRE **A l'unanimité**

DECIDE la dissolution de la Caisse des écoles est prononcée à compter de la date à laquelle la présente délibération devient exécutoire, en application des dispositions de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001, au regard de l'absence d'activité financière constatée depuis plus de trois exercices consécutifs.

APPROUVE la reprise des résultats de la Caisse des écoles lesquels sont repris au budget primitif de l'exercice 2026 comme suit :

- Section d'investissement – Chapitre 001 : excédent de 1 472,86€
- Section de fonctionnement – Chapitre 002 : résultat de 30 422,73€

DECIDE que l'ensemble des biens, droits et obligations de la Caisse des écoles est transféré de plein droit à la commune, qui en devient titulaire à compter de la date d'effet de la dissolution, sans qu'il soit besoin d'aucune formalité complémentaire.

AUTORISE Madame la Maire à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°2026.00003 - Finances - Dématérialisation des échanges liés au contrôle budgétaire des actes de la collectivité - Convention de transmission avec la préfecture - Autorisation

Avis du conseil : Adopté

La Ville s'est engagée depuis plusieurs années dans une démarche de dématérialisation de ses procédures administratives. Dans ce cadre, une convention relative à la transmission électronique des actes administratifs, modifiée par avenant, a été conclue avec la Préfecture.

Ainsi, les délibérations, arrêtés, décisions, contrats de recrutement, contrats de prêt, conventions de partenariat, actes relatifs aux marchés publics sont télétransmis au contrôle de légalité.

Aujourd'hui, il est proposé d'étendre à nouveau le champ des documents télétransmis à l'ensemble des documents budgétaires (maquettes budgétaires concernant les budgets primitifs, budgets supplémentaires, décisions modificatives, comptes administratifs et comptes financiers uniques).

Pour pouvoir télétransmettre un acte budgétaire à la Préfecture, la collectivité doit être reliée au programme Actes et recourir à un tiers de télétransmission homologué à transmettre des documents sous format XML. La Ville ayant déjà conventionné avec la préfecture pour

télétransmettre les actes administratifs, il convient de présenter un avenant à cette convention existante afin d'autoriser la télétransmission des actes budgétaires.

Le Conseil municipal doit approuver le principe de télétransmission des actes budgétaires soumis au contrôle de légalité et autoriser Mme la Maire à signer l'avenant à la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes administratifs et budgétaires soumis au contrôle de légalité avec la préfecture.

Le Conseil municipal ;

Sur le rapport et la proposition de Monsieur Franck SUREAU, Adjoint au Maire, délégué aux finances, travaux, voirie, entretien du patrimoine et accessibilité ;

Vu la note explicative de synthèse ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2004 – 809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 139 ;

Vu le décret 2005 – 324 du 7 avril 2005 pris pour son application, autorisant la transmission par voie électronique, des actes des collectivités locales qui sont soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°17 du 29 novembre 2007 autorisant Madame la Maire à signer la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes administratifs soumis au contrôle de légalité avec la Préfecture de Seine-et-Marne ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2019.00054 du 27 mai 2019 autorisant Madame la Maire à signer un avenant à la convention précitée, ajoutant à la liste des actes transmissibles les actes de la commande publique ;

Considérant l'intérêt pour la collectivité de poursuivre la dématérialisation de ses procédures administratives, notamment par la télétransmission des documents budgétaires ;

Vu l'avis favorable de la Commission Administration générale du 3 février 2026 ;

DELIBERE
A l'unanimité

APPOUVE le principe de télétransmission des actes budgétaires soumis au contrôle de légalité.

AUTORISE Madame la Maire à signer l'avenant à la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes administratifs et budgétaires soumis au contrôle de légalité avec la préfecture de Seine-et-Marne.

Délibération n°2026.00004- Aménagement - Compte rendu d'activités de l'établissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) pour l'année 2025

Avis du conseil : Adopté

L'Etablissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF) est habilité à procéder pour le compte des collectivités territoriales à toutes les acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme.

Dans cet objectif, la Ville a signé des conventions d'intervention foncière avec l'EPFIF et a délimité cinq périmètres d'intervention pour la réalisation de logements et d'activités :

- 3 opérations achevées (Ferme de Maurepas, Zac de Maurepas et secteur Allende) qui ont permis la construction de 292 logements et 1500 m² d'activités ;
- 2 secteurs d'interventions actifs (Bois le Vicomte et gare de Villeparisis-Mitry-le-Neuf) .

En 2025, sur les deux secteurs d'intervention la programmation des opérations devra être précisés ainsi que la conclusion d'un avenant à la convention pour permettre leur réalisation.

Il est proposé au Conseil municipal de prendre acte du compte-rendu d'activité de l'EPFIF pour l'année 2024 et des perspectives d'intervention pour 2025.

Le Conseil municipal ;

Sur le rapport et la proposition de Madame Charlotte BLANDIOT FARIDE, Maire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la note explicative de synthèse ;

Vu les conventions d'intervention foncière et leurs avenants signés entre la Ville et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) ;

Considérant le compte rendu d'activités pour l'année 2024 et les perspectives pour 2025 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Administration générale du 3 février 2026 ;

DELIBERE

PREND ACTE du compte-rendu d'activité de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France pour l'année 2024 et les perspectives pour 2025, annexé à la présente délibération.

Délibération n°2026.00005 - Urbanisme - Bilan des cessions et des acquisitions foncières de la ville pour l'année 2025

Avis du conseil : Adopté

En application de l'article L.2241-1 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal doit, chaque année, délibérer sur le bilan des acquisitions et cessions foncières réalisées soit directement par la Ville, soit par l'intermédiaire de personnes publiques ou privées agissant pour son compte.

Au cours de l'année 2025, la commune a procédé à l'incorporation dans le domaine public communal des voies Fulbert Lenfant, Résidence de la Vallée et Pierre Colombier, ainsi que des espaces verts et aires de stationnement attenants à ces ensembles d'habitation.

Les acquisitions réalisées ont également permis :

- la récupération de foncier à usage de stationnement public dans le secteur du square Guy Môquet ;
- la protection et le maintien de parcelles affectées à l'usage de jardins familiaux.

Par ailleurs, les cessions intervenues sur la même période ont notamment permis de régulariser la situation foncière :

- du château d'eau et des bureaux administratifs de la régie communale de distribution d'eau potable de la Ville de Tremblay-en-France ;
- ainsi que des délaissés de voirie demeurés dans l'assiette foncière de l'opération de logements portée par Trois Moulins Habitat, située chemin du Vallon.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le bilan des acquisitions et cessions foncières réalisées par la Ville au titre de l'année 2025.

Le Conseil municipal ;

Sur le rapport et la proposition de Monsieur Franck SUREAU, Adjoint au Maire, délégué aux

finances, travaux, voirie, entretien du patrimoine et accessibilité ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2241-1 ;

Vu la note explicative de synthèse ;

Vu l'avis favorable de la Commission Administration générale du 3 février 2026 ;

DELIBERE

A l'unanimité

APPROUVE le bilan des acquisitions et cessions foncières réalisées par la Ville pour l'année 2025.

Délibération n°2026.00006 - Urbanisme - Acquisition de la parcelle non bâtie cadastrée ZD 22 sise lieudit le Romnois à Mitry-Mory

Avis du conseil : Adopté

Les époux REGINAC ont signé, le 10 novembre 2025, une promesse de vente en vue de céder à la Ville une parcelle non bâtie, libre de toute occupation, cadastrée section ZD n° 22, sise lieudit Le Romnois, d'une contenance de 1 950 m², classée en zone Nj du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Mitry-Mory, au prix de 21 450 €, soit 11 €/m².

Compte tenu de l'usage actuel de cette parcelle en tant que jardin familial, et au regard des objectifs du projet d'aménagement et de développement durable du PLU en vigueur, notamment l'axe n°1 visant la préservation des terres agricoles, ainsi que la qualification des lisières urbaines et des entrées de ville, la Ville présente un intérêt public certain à procéder à cette acquisition afin de maintenir cette activité.

Il est en conséquence proposé au Conseil municipal de décider l'acquisition de cette parcelle par la Ville, dans l'objectif de maintenir l'activité de jardin familial et de contribuer à la préservation des espaces agricoles, dans les conditions précitées.

Le Conseil municipal ;

Sur le rapport et la proposition de Monsieur Farid DJABALI, Adjoint au Maire, délégué à la nature en ville, espaces extérieurs, parcs et forêts ;

Vu la note explicative de synthèse ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la promesse de vente signée le 10 novembre 2025 par les époux REGINAC pour céder à la Ville la parcelle non bâtie, libre de toute occupation, cadastrée section ZD n° 22 sise lieudit le Romnois d'une contenance de 1950 m² classée en zone Nj du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Mitry-Mory au prix de 21 450 € soit 11€/m² ;

Considérant les objectifs du projet d'aménagement et de développement durable du PLU en vigueur et notamment l'axe 1 qui vise la préservation des terres agricoles ainsi que la qualification des lisières urbaines et des entrées de ville,

Considérant la volonté de la Ville de maintenir l'usage de jardins familiaux ;

Vu la charte de France Domaines qui ne remet plus d'avis aux collectivités pour toute acquisition amiable en-deçà d'une valeur vénale de 180 000 € ;

Vu l'avis favorable de la Commission Administration générale du 3 février 2026 ;

DELIBERE

A l'unanimité

DICIDE l'acquisition de la parcelle non bâtie, libre de toute occupation, cadastrée section ZD n° 22 sise lieudit le Romnois d'une contenance de 1950 m² située en zone Nj du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur au prix de 21 450 € soit 11€/m² hors frais de notaire afin de maintenir l'activité de jardins familiaux.

CONFIRME que cette acquisition vise la préservation et la mise en valeur du cadre de vie notamment la qualification des lisières urbaines conformément à l'axe n° 1 du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) dudit PLU.

DIT que l'étude de Maître DUBREUIL-DEOBARRO-1 rue Jean Baptiste Clément 77290 MITRY MORY sera chargée de la rédaction de l'acte authentique et des démarches nécessaires à la publication et à l'enregistrement de cette mutation.

AUTORISE Madame la Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement son représentant délégué, à signer tous documents afférents à cette délibération.

DIT que la dépense est inscrite au budget communal.

Délibération n°2026.00007 - Urbanisme - Constat de carence de syndic, restructuration par voie de scission de la copropriété sise Chemin du bout de la ville angle chemin des Coches

Avis du conseil : Adopté

Dans le cadre de l'orientation d'aménagement et de programmation dite de « Corbrion » la Ville a acquis en 2013 la « Ferme de Maurepas » parcelle bâtie cadastrée AE 105, puis en 2023 les lots 1,4,8,9,11,13,15 et en 2025 les lots 2 et 3 de la copropriété sise Chemin du bout de la Ville à l'angle chemin des Coches, cadastrée AE 106 d'une contenance de 2363 m² dont le bâti est imbriqué à la Ferme de Maurepas.

Cette copropriété est composée de 2 copropriétaires à savoir : la Ville, propriétaire des lots 1, 2, 3, 4, 8, 9, 11, 13, 15 représentant les 759/1000^e de tantièmes et les époux EL HACHIMI Abdelhadid propriétaires des lots 5,6,7,14,16 représentant les 241 /1000^e de tantièmes.

Le règlement de copropriété établi le 27 juillet 1979 puis modifié le 5 octobre 2001 et le 12 mai 2004 indique que les lots non bâtis 1, 2 et 6 à usage de jardins et potagers sont grevés d'un simple « droit de jouissance privative et à perpétuité ». Par ailleurs le lot 1 est déclaré indissociable des lots bâtis 4,8,9,11.

La Ville souhaitant céder les lots 1 et 2, il est nécessaire de transformer les droits de jouissance privative en pleine propriété et de lever la clause d'indissociabilité pour le lot 1. Les époux EL HACHIMI, rencontrés le 26 janvier 2026, ont exprimé un accord de principe à ce projet de restructuration de la copropriété par voie de scission.

La restructuration doit obligatoirement être votée lors d'une Assemblée Générale des copropriétaires. Compte tenu qu'actuellement il n'existe pas de syndic (professionnel ou bénévole) désigné, la Ville en tant que copropriétaire peut convoquer l'Assemblée Générale conformément à l'article 17-1-1 de la loi du 10 juillet 1965.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal d'approuver le principe de cette restructuration juridique et foncière et d'autoriser Madame la Maire à engager l'ensemble des démarches nécessaires, notamment la convocation de l'Assemblée Générale des copropriétaires, la modification du règlement de copropriété et la réalisation de la scission foncière.

Le Conseil municipal ;

Sur le rapport et la proposition de Monsieur Sylvain BERNARD, Conseiller municipal, délégué à la santé ;

Vu la note explicative de synthèse ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2122-21 ;

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de copropriété des immeubles bâtis notamment l'article 17-1-1 et l'article 28 ;

Vu le règlement de copropriété de l'immeuble sis chemin du Bout de la Ville ;

Considérant que la copropriété visée est composée de 2 copropriétaires à savoir : la Ville, propriétaire des lots 1,2,3,4,8,9,11,13,15 représentant 759/1000^e de tantièmes, et les époux EL HACHIMI Abdelhadid, propriétaires des lots 5,6,7,14,16 représentant les 241 /1000^e de tantièmes ;

Considérant que les lots non bâtis 1, 2 et 6 à usage de jardins et potagers sont grevés d'un simple « droit de jouissance privative et à perpétuité » et que par ailleurs le lot 1 est déclaré indissociable des lots bâtis 4,8,9,11 ;

Considérant que la Ville souhaite céder les lots 1 et 2 et qu'il est donc nécessaire de transformer les droits de jouissance privative en pleine propriété et de lever la clause d'indissociabilité pour le lot 1 ;

Considérant l'accord de principe des époux EL HACHIMI exprimé le 26 janvier 2026 pour ce projet de restructuration de la copropriété par voie de scission ;

Considérant que la restructuration de la copropriété doit obligatoirement être votée lors d'une Assemblée Générale des copropriétaires, et qu'il n'existe pas de syndic (professionnel ou bénévole) désigné ;

Considérant que la Ville en tant que copropriétaire peut convoquer l'Assemblée Générale conformément à l'article 17-1-1 de la loi du 10 juillet 1965 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Administration générale du 3 février 2026,

DELIBERE A l'unanimité

CONSTATE l'absence de syndic professionnel ou bénévole désigné pour la copropriété visée.

APPROUVE le principe de la restructuration juridique et foncière de la copropriété sise chemin du Bout de la Ville sur la parcelle cadastrée AE 106 d'une superficie de 2363 m².

AUTORISE Madame la Maire ou son représentant à convoquer une Assemblée Générale, voter en faveur des résolutions pour permettre cette scission et signer tous les documents y afférent.

DIT que la ville prendra en charge l'ensemble des frais de géomètre et de notaire inhérents à cette restructuration

DIT que l'étude de Maître DUBREUIL-DEOBARRO, domiciliée 1 rue Jean Baptiste Clément 77290 MITRY-MORY, sera chargée de la rédaction de l'acte authentique et des démarches nécessaires à la publication et à l'enregistrement de cet acte.

AUTORISE Madame la Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement son représentant délégué, à signer tous documents afférents à cette délibération.

DIT que la dépense est inscrite au budget communal.

Délibération n°2026.00008 - Environnement - Avis sur le dossier de demande d'autorisation environnementale déposée par la société TRANSALDIS pour l'exploitation d'une installation de regroupement et de transit de déchets dangereux sur la commune de Mitry-Mory

Avis du conseil : Adopté

La société TRANSALDIS est implantée sur la zone d'activités de Mitry-Compans depuis 1993 et a pour activité le transport de marchandises diverses dont des produits dangereux. Elle achemine ces produits sur tout le territoire.

La société située rue Charles Coulomb exploite un bâtiment de 5 000m² composé d'une partie bureaux et d'un entrepôt.

Elle est le transporteur, entre autres, des sociétés GAZECHIM et UNIVAR situées toutes deux sur la zone d'activités de Mitry-Compans.

Ses activités relèvent de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Depuis son installation la société TRANSALDIS bénéficie de récépissés de déclaration, au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes :

- 1510 (stockage au sein d'un entrepôt de plus de 500 tonnes de matières plastiques et combustibles)
- 1131-1 (stockage de substances solides toxiques)
- 1432-2 et 1434-1 (station-service)
- 1450-2 (emploi ou stockage de liquides inflammables)
- 2925 (local de charge d'accumulateurs)

Lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées réalisé en 2019, il s'est avéré que la société TRANSALDIS exerçait sans autorisation plusieurs autres activités relevant également de la réglementation des installations classées.

La société s'est alors engagée dans une procédure de régularisation de sa situation administrative.

Elle relève désormais des rubriques suivantes :

Régime de l'autorisation :

- 2718-1 « installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux » la quantité susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 1 tonne (20 tonnes en 2025)
- 4110-2 a : substances ou mélanges liquides présentant une toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, la quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 250kg. (1 tonne en 2025)

Régime de la déclaration :

- 1435 -2 : exploitation d'une station de distribution de carburant.
- 1510-2-c : exploitation d'un entrepôt couvert
- 4510-2 : dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'établissement étant supérieure ou égale à 20 tonnes et inférieure à 100 tonnes (30 tonnes en 2025)
- 4140-2b : substances et mélanges liquides présentant une toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale la quantité étant supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 10 tonnes (1 tonne en 2025)
- 1185 -3-1b : gaz à effet de serre fluorés : stockage de fluides en quantité supérieure à 1 tonne dans des récipients de capacité unitaire inférieure à 400 litres (3 tonnes en 2025)
- 4735-1b : Ammoniac la quantité susceptible d'être présente étant supérieure à 150kg mais inférieure à 1 tonne (500 kg en 2025)
- 1450-2 : emploi ou stockage de solides inflammables : la quantité présente étant de 500kg (phosphore rouge)
- 2925 : atelier de charge supérieur à 10Kw

La société est appelée à stocker d'autres produits toxiques et corrosifs relevant de rubriques ICPE mais dans des quantités inférieures au seuil de classement.

La demande d'autorisation déposée par la société TRANSALDIS est soumise à procédure de participation du public par voie électronique ouverte du 5 janvier au 6 février 2026 inclus.

Le conseil municipal est appelé à se prononcer sur cette demande et peut émettre un avis jusqu'au 23 février 2026 inclus.

L'activité du site se fait du lundi au vendredi de 4h00 à 21h00. Il est placé en dehors de ces horaires sur vidéo surveillance. Les effectifs sont de 68 personnes dont 30 chauffeurs.

Le trafic poids lourds est de l'ordre de 65 camions/jour. La société dispose de sa propre flotte de poids lourds (33) et de 14 camions affrétés. Elle fait appel également à des sociétés extérieures en fonction du volume d'activité (15 à 20). Le bâtiment est équipé de 17 quais de chargement et déchargement.

L'entrepôt est divisé en deux cellules d'une superficie de 2 550 m² pour la cellule 1 (stockage de matières combustibles et liquides inflammables + zone de transit) et 2 350 m² pour la cellule 2 (stockage de matières combustibles et zone de transit). Le stockage dans l'entrepôt se fait en masse (zone de transit) et en racks (zone de stockage). Le stockage de produits dangereux en racks est limité à 5 mètres. Le stockage des produits et déchets est réparti dans différentes zones en fonction du classement ICPE. (Un plan localise les rubriques et les quantités pour chacun d'entre eux).

Les produits et déchets en transit restent moins de 24 heures sur le site. Ils sont conditionnés dans des fûts étanches et stockés sur bac de rétention à l'intérieur de l'entrepôt. Seule la zone de stockage de la cellule 2 est sur rétention totale. Elle est fermée par des barrières à compter de 17h30 et tous les week-ends. Les autres stockages se font tous séparément sur rétention mobile dimensionnée conformément à la réglementation.

La société tient à jour un état de ses stocks et édite un bilan journalier de son activité de transit. Chaque produit dangereux entrant sur le site est accompagné de sa fiche de données sécurité. L'ensemble du personnel est formé à la manipulation des produits dangereux et les chauffeurs disposent tous du certificat de formation ADR (Accord pour le transport des marchandises dangereuses).

Le site est équipé de trois séparateurs hydrocarbures par lesquels transitent les eaux de toiture, de voirie et de parking avant rejet dans le réseau eaux pluviales de la zone d'activité. Ces derniers sont curés annuellement. La société procède également à une analyse annuelle de la qualité des eaux rejetées au réseau.

Des travaux seront réalisés en 2026 pour créer sur le site une zone de rétention des eaux d'extinction incendie et des pollutions (d'un volume de 183 m³) au niveau des quais de déchargement. Un muret le long du mur de clôture ainsi qu'un dos d'âne doivent être réalisés pour assurer le confinement des eaux sur le site.

Une vanne d'obturation manuelle a également été installée au point de rejet des eaux pluviales dans le réseau public pour maintenir les eaux polluées sur le site. Elle fait l'objet d'un entretien régulier.

Les besoins totaux de rétention sont de 667m³ et sont assurés en complément par les unités de rétention mobiles, canalisation et rétention interne.

Le risque principal présenté par l'activité de la société Transaldis est l'incendie. L'entrepôt est équipé de 61 extincteurs, 10 RIA et de lanterneaux de désenfumage. Un poteau incendie a été installé sur le site en renfort des deux autres poteaux situés sur le domaine public pour répondre aux besoins d'extinction incendie évalué à 240m³/h. Des murs et portes coupe-feu de degré 2 heures séparent les cellules. Les bardages Est et Sud sont également coupe-feu 2 heures.

Les flux thermiques sont contenus sur le site exceptés pour le flux 3KW/m² lié à la cellule 1 qui déborde légèrement sur le site voisin occupé par la société GLOBE EXPRESS. La société a mis en place un plan de défense incendie qui prend en compte ce débord.

Seul le stationnement de remorques vides sans tracteur est autorisé à proximité du bâtiment. Pour mémoire la société est située en zone b2 du Plan de Prévention des Risques

Technologiques CCMP GAZECHIM et GEREP et se doit de respecter les prescriptions imposées par le règlement.

Au vu de l'exposé qui vient d'être présenté il est proposé au conseil municipal de formuler un avis favorable sur la demande d'autorisation présentée par la société TRANSALDIS pour l'exploitation d'une station de regroupement et de transit de déchets dangereux sur son site assorti

- de réserves relatives :

- à la réalisation dans un délai très court de la zone de rétention extérieure des eaux incendie compte tenu des risques de pollution du milieu naturel
- au respect strict des règles de compatibilité des produits stockés et des normes de rétention

- et des demandes suivantes :

- mise en place au sein de l'entrepôt de moyens de détection de gaz (fixes ou portables) en raison de la nature des produits stockés.
- respect du débit de rejet des séparateurs hydrocarbures dans le réseau de la zone d'activités

Le Conseil municipal ;

Sur le rapport et la proposition de Monsieur Benoit PENEZ, Conseiller municipal, délégué à l'environnement ;

Vu la note explicative de synthèse ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2019/DRIEE/UD77/058 de la société TRANSALDIS de régularisation de sa situation administrative ;

Vu la décision du 4 septembre 2020 dispensant la société TRANSALDIS de réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de sa régularisation administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-45/DCSE/BPE/IC du 28 novembre 2025 portant ouverture et organisation de la participation du public par voie électronique relative au projet d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une installation de regroupement et de transit de déchets dangereux par la société TRANSALDIS sur la commune de Mitry-Mory ;

Considérant que, la société TRANSALDIS exploite depuis 1993 sur la zone industrielle de Mitry-Compans une activité de transport routier de marchandises notamment des produits dangereux ;

Considérant les différentes extensions de bâtiments réalisées depuis son implantation,

Considérant les évolutions apportées aux surfaces dédiées au stockage et activités de transit de produits dangereux ;

Considérant la demande de régularisation de sa situation administrative déposée par TRANSALDIS visant à être autorisée à exploiter une station de transit et de regroupement de déchets dangereux ;

Considérant les mesures de rétention mises en place par la société ;

Considérant les futures mesures visant à créer une aire de rétention des eaux incendie sur le site ;

Considérant le plan de défense incendie mis en place par la société ;

Vu l'avis favorable de la Commission Administration générale du 3 février 2026

DELIBERE
A l'unanimité

DONNE UN AVIS FAVORABLE à la demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une installation de regroupement et de transit de déchets dangereux par la société TRANSALDIS sur son site situé rue Charles Coulomb sur la commune de Mitry-Mory, **sous réserve** que la société

- réalise dans les plus brefs délais la zone de rétention extérieure des eaux incendie compte tenu des risques de pollution du milieu naturel,
- respecte strictement les règles de compatibilité de stockage des produits entre eux et les obligations de mise sous rétention mobile desdits produits

DEMANDE que la société TRANSALDIS se dote de moyens de détection de gaz, mobiles ou fixes, en raison de la nature des produits stockés dans l'entrepôt.

DEMANDE que la société TRANSALDIS s'assure que les séparateurs hydrocarbure respectent les valeurs limites de rejet dans le réseau public.

Délibération n°2026.00009- SEMMY - Rapport annuel sur la politique du logement - année 2024

Avis du conseil : Adopté

En application de l'article L 441.2-5 du code de la Construction et de l'Habitation, les bailleurs sociaux informent chaque année le conseil municipal des communes sur lesquelles ils possèdent plus de cent logements de la politique générale qu'ils poursuivent en ce qui concerne la politique d'attribution de leurs logements.

Ces dispositions étant applicables aux Sociétés d'Economie Mixte locales d'Aménagement et de Construction, la SEMMY, dont l'ensemble du patrimoine se situe à Mitry-Mory, a remis à la commune pour examen, comme chaque année, un rapport annuel sur sa politique du logement.

Le Conseil municipal ;

Sur le rapport et la proposition de Madame Julie Morel, Adjointe au Maire, déléguée à la solidarité et l'habitat ;

Vu la note explicative de synthèse ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 441.2-5 ;

Considérant le rapport annuel sur sa politique du logement remis par la SEMMY pour l'année 2024 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Administration générale du 3 février 2026 ;

DELIBERE

PREND ACTE du rapport annuel 2024 de la SEMMY relatif à son activité de bailleur social pour 492 logements conventionnés situés sur le territoire de Mitry-Mory.

Délibération n°2026.00010- Ressources Humaines - Evolution du tableau des effectifs au 01/03/2026

Avis du conseil : Adopté

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au bon fonctionnement des services. Il est ainsi proposé de procéder à la mise à jour du tableau des

effectifs titulaires.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les emplois permanents des collectivités peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels, en application de l'article L. 332-8 du code précité, lorsque les besoins de service le justifient. Les agents contractuels sont alors engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans.

Le contrat est renouvelable dans la limite maximale de six ans. Au terme de cette durée, la reconduction ne peut avoir lieu que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

1 – Affaires Générales et DRH : conformément aux dispositions du décret n° 2020-569 du 13 mai 2020 fixant pour une période limitée les modalités dérogatoires d'accès par la voie du détachement à un corps ou cadre d'emplois de niveau supérieur ou de catégorie supérieure instituées en faveur des fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, un appel à candidatures a été effectué selon les modalités suivantes :

- Publication sur le site internet de l'autorité territoriale de détachement, la ville de Mitry-Mory, de fin décembre 2025 à fin janvier 2026 ;
- Postes à pourvoir : responsable du service des Affaires Générales rattaché à la direction des générale des services, et responsable du pôle santé à la direction des ressources humaines, cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux, à temps complet ;
- Date prévue du détachement le 01/03/2026 ;
- Composition du dossier de candidature : un dossier constitué par le candidat, selon le modèle fixé en annexe au décret n° 2020-569 du 13 mai 2020, en vue de la reconnaissance des acquis de son expérience professionnelle.

Et une copie du document en cours de validité permettant de justifier l'appartenance à l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L5212-13 du code du travail.

Les candidats devaient par ailleurs justifier de la durée de services publics, fixée dans le statut particulier du cadre d'emplois de détachement, exigée pour l'accès à ce cadre d'emplois par la voie du concours interne, soit 4 ans de services publics pour le cadre d'emplois des rédacteurs.

La commission chargée d'évaluer les aptitudes des candidats, composée d'un représentant de l'autorité territoriale, l'élue au personnel communal, de la conseillère en prévention et du directeur des ressources humaines, a évalué, au vu des dossiers de candidatures, l'aptitude professionnelle de chaque candidat à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois dont les membres ont normalement vocation à occuper les emplois à pourvoir. Elle a tenu compte des acquis de l'expérience professionnelle des candidats et de leur motivation, pour établir la liste des candidats sélectionnés pour un entretien.

A l'issue des auditions, la commission a établi la liste des candidats proposés au détachement et entraînant la création d'un poste de rédacteur pour le service des Affaires Générales, et d'un poste de rédacteur pour le pôle santé à la direction des ressources humaines.

2 – Direction des Ressources Humaines (DRH) : dans le cadre d'une procédure de recrutement suite à la mutation d'une gestionnaire carrière-paie, le candidat retenu est titulaire d'un grade différent. Il est donc nécessaire de créer un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, le poste d'adjoint administratif sera supprimé lors d'un prochain comité social territorial.

3 – Centre municipal de santé (CMS) : la sage-femme à temps non-complet ayant sollicité une baisse de son temps de travail d'une heure hebdomadaire, il est nécessaire d'ajuster le volume horaire correspondant. Il est ainsi proposé de modifier le temps de travail du poste de sage-femme de classe normale à temps non-complet, en le passant de 10h30 à 9h30 hebdomadaires.

L'infirmière territoriale en soins généraux à temps complet recrutée pour exercer les missions d'infirmière en pratique avancée (IPA) étant un agent titulaire du cadre d'emplois des cadres de santé, il est nécessaire d'ajuster le grade de recrutement en créant un poste de cadre de

santé à temps complet. Le poste d'infirmière en soins généraux de classe normale sera supprimé lors d'un prochain comité social territorial.

Le Conseil municipal ;

Sur le rapport et la proposition de Madame Catherine AMARI, Conseillère municipale, déléguée au personnel ;

Vu la note explicative de synthèse ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L. 311-1 et L. 313-1 ;

Vu le décret n° 2020-569 du 13 mai 2020 fixant pour une période limitée les modalités dérogatoires d'accès par la voie du détachement à un corps ou cadre d'emplois de niveau supérieur ou de catégorie supérieure instituées en faveur des fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés ;

Vu l'avis du Comité social territorial du 16 décembre 2025 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Administration générale du 3 février 2026 ;

DELIBERE
A l'unanimité

DECIDE d'approuver l'évolution du tableau des effectifs comme suit :

Catégorie	Grades	Effectifs permanents au 01/01/26	Créations / modifications de postes	ETP	Suppressions de postes	ETP
FILIERE ADMINISTRATIVE						
A	Attaché	12			2	2
B	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	7			3	3
B	Rédacteur	10	2	2	2	2
C	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	39			1	1
C	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	24	1	1	1	1
C	Adjoint administratif	28			2	2
FILIERE TECHNIQUE						
C	Agent de maîtrise	10			1	1
C	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	49			1	1
C	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	48			9	9
C	Adjoint technique	129			7	7
FILIERE ANIMATION						
C	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	19			1	1
C	Adjoint d'animation	140			5	5
FILIERE CULTURELLE						
B	Assistant d'enseignement artistique ppal de 2 ^{ème} classe	12			1	0,4

B	Assistant d'enseignement artistique	16			1	0,3
FILIERE MEDICO-SOCIALE						
A	Cadre de santé	0	1	1		
A	Sage-femme de classe normale	2	1	- 0,03		

EMPLOIS PERMANENTS

	EFFECTIFS	en ETP*
Au 01/01/2026	674	606,69
Créations de postes	4	4
Modifications de postes	1	-0,03
Suppressions de postes	37	35,7
Nouvel effectif au 01/03/2026	641	574,96

*ETP =Equivalent temps plein

DECIDE que les crédits afférents à la dépense seront inscrits au budget communal de l'exercice 2026, chapitre 012.

Délibération n°2026.00011- Ressources humaines - Création d'emploi non permanents : Accroissements saisonniers d'activité pour l'année 2026 au sein du service Enfance et du service Jeunesse

Avis du conseil : Adopté

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services.

Durant les périodes de vacances scolaires de l'année 2026, les dispositifs d'accueil et d'animation nécessitant une organisation ponctuelle seront mis en place en direction des enfants, des jeunes et des familles mitryennes. C'est le cas particulièrement pour les accueils de loisirs dont la fréquentation augmente d'année en année mais aussi pour les animations mises en œuvre par le service Jeunesse ; selon la formule du libre accueil et, depuis 2 ans, du plein accueil déployé au sein des Espaces Jeunesse de l'Orangerie et de la Briqueterie. Ces Accueils Collectifs de Mineurs (ACM), sont déclarés auprès du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES) et soumis à des taux d'encadrement et quotas de qualification réglementaires.

Concernant le Centre de Vacances de la Faute-sur-Mer, en dépit du nombre constant de séjours (familles, handicap et droits des femmes), de l'augmentation du nombre de classes de mer, du retour d'un séjour du club âge d'or et de la location de la structure sur les 2 premiers week-ends de septembre ; la rationalisation du planning d'occupation permet de réduire la période de recours à l'emploi temporaire.

Dès lors, il importe pour le bon déroulement de ces actions, de prévoir les moyens nécessaires à leur mise en œuvre et de déterminer les principes et modalités de recrutement des personnels affectés à la réalisation de ces missions.

Il est ainsi proposé la création d'emplois non permanents aux motifs d'accroissements temporaires (L.332-23 1°) ou saisonniers (L.332-23 2°) d'activité, précisés dans le tableau ci-joint, sans impact sur le tableau des effectifs.

En vertu de l'article L.332-23, les collectivités et établissements publics peuvent en effet recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à :

- 1) un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois, le contrat

peut être renouvelé dans la limite de sa durée maximale au cours d'une période de 18 mois consécutifs ;
2) un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de 6 mois, le contrat peut être renouvelé dans la limite de sa durée maximale, au cours d'une période de 12 mois consécutifs.

Il est proposé au Conseil municipal ;

APPROUVER La création d'emplois saisonniers et temporaires d'adjoints d'animation et d'adjoints techniques au sein des services Enfance-Vacances et Jeunesse.

PRÉCISE que les crédits afférents à la dépense seront inscrits au budget communal de l'exercice 2026, chapitre 012, article 641.

Le Conseil municipal,

Sur le rapport et la proposition de Madame Catherine AMARI, Conseillère municipale, déléguée au personnel ;

Vu la note explicative de synthèse ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 313-1 et L.332-23 ;

Vu le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable de la Commission Administration générale du 3 février 2026 ;

Considérant la nécessité de :

- permettre la réalisation des missions spécifiques liées à des activités saisonnières et temporaires au sein des services Enfance-Vacances et Jeunesse, durant les périodes de vacances scolaires ;
- et ainsi créer des emplois contractuels pour exercer les fonctions, répondant à ces missions pendant les vacances scolaires ;
- fixer la nature de ces fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération des emplois à créer ;

DÉLIBÈRE
A l'unanimité

DÉCIDE la création d'emplois non permanents, pour le recrutement de :

- 25 emplois saisonniers, à temps complet, durant les vacances scolaires d'hiver 2026 ;
- 29 emplois saisonniers, à temps complet, durant les vacances scolaires d'avril 2026 ;
- 9 emplois temporaires, 8 à temps complet et 1 à temps non-complet durant la période du 2 mars au 30 novembre 2026 pour l'ouverture, l'entretien, l'animation et la fermeture du centre de vacances ;
- 5 emplois saisonniers et 4 emplois en Contrat d'Engagement Éducatif pour l'animation des Classes de mer et des séjours familles entre le 9 mars et le 1^{er} novembre 2026 ;
- 35 emplois saisonniers à temps complet durant les vacances scolaires de juillet 2026 et 28 emplois saisonniers à temps complet durant les vacances scolaires d'août 2026 ;
- 24 emplois saisonniers, à temps complet, durant les vacances scolaires d'octobre 2026 ;
- 20 emplois saisonniers, à temps complet, durant les vacances scolaires de décembre 2026 ;

selon les modalités précisées dans le tableau ci-joint ;

FIXE les modalités de recrutement telles que prévues dans le tableau ci-annexé ;

AUTORISE la Maire à recruter les agents contractuels nécessaires ;

PRÉCISE que les crédits afférents à la dépense seront inscrits au budget communal de l'exercice 2026, chapitre 012.

EMPLOIS SAISONNIERS (L.332-23 2°) 2026 - Services Enfance-Vacances et Jeunesse pour les périodes de vacances scolaires.

Missions	2026		
	Nombre d'agents et fonctions	Grades d'emplois	Rémunération (IM)
1 – Accueils de loisirs – service Enfance Vacances de février : Vacances d'avril : Vacances d'été : juillet août Vacances d'octobre : Vacances de décembre :	22 animateurs TC 26 animateurs TC 28 animateurs TC 21 animateurs TC 21 animateurs TC 17 animateurs TC	Adjoint d'animation Adjoint d'animation Adjoint d'animation Adjoint d'animation Adjoint d'animation Adjoint d'animation	366
2 – Activités auprès des jeunes – service Jeunesse Vacances de février : Vacances d'avril : Vacances d'été : juillet août Vacances d'octobre : Vacances de décembre :	3 animateurs TC 3 animateurs TC 7 animateurs TC 7 animateurs TC 3 animateurs TC 3 animateurs TC	Adjoint d'animation Adjoint d'animation Adjoint d'animation Adjoint d'animation Adjoint d'animation Adjoint d'animation	366

EMPLOIS SAISONNIERS (L.332-23 2°) 2026 - Service Enfance-Vacances pour la saison des classes de mer.

1 – Centre de vacances la Faute sur Mer – service Vacances Du 09/03 au 03/07	5 animateurs Classes de mer	Adjoint d'animation	366
--	-----------------------------	---------------------	-----

EMPLOIS TEMPORAIRES (L.332-23 1°) 2026 - Service Enfance-Vacances, pour les saisons des classes de mer et séjours familles

Missions	2026		
	Nombre d'agents et fonctions	Grades d'emplois	Rémunération (IM)

1 – Centre de vacances la Faute sur Mer – service Vacances Du 02/03 au 30/11	7 Adjoints techniques polyvalents TC	Adjoint technique	366
	1 Adjoint technique polyvalent TNC (30h)	Adjoint technique	
	1 Animateur milieu marin et séjour famille TC	Adjoint d’animation	

EMPLOIS EN CONTRAT D’ENGAGEMENT EDUCATIF 2026 - Service Enfance-Vacances

1 _ Centre de vacances la Faute sur Mer – service Enfance Du 09/03 au 03/07 Du 11/05 au 01/11	2 Animateurs Classes de mer	Adjoint d’animation	366
	2 Animateurs séjour familles	Adjoint d’animation	366

Délibération n°2026.00012- Ressources humaines - Création d'emplois non permanents : accroissement temporaire d'activité au sein du service Festivités

Avis du conseil : Adopté

Conformément à l’article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l’organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l’effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au bon fonctionnement des services.

Service Festivités : la fin du 1^{er} semestre est la période de nombreux événements municipaux : festival jeunesse, gala de boxe, fête de la ville, festivités scolaires et associatives ; mais aussi implantation du dispositif « Un été à Mitry-Mory » au Parc des Douves.

L’équipe opérationnelle du service Festivités va ainsi connaître un accroissement significatif de son activité pendant la période d’avril à juillet 2026, et ces événements ne pourront pas être réalisés par les seuls agents permanents.

Dès lors, il importe, pour le bon déroulement de ces actions, de prévoir les moyens nécessaires à leur mise en œuvre, et de déterminer les principes et modalités de recrutement, ainsi que la rémunération des personnels affectés à la réalisation de ces missions.

En application de l’article L. 332-23-1° du code général de la fonction publique, les collectivités et établissements publics peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d’activité pour une durée maximale de 12 mois, compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat, pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Il est ainsi proposé la création de 3 emplois non permanents, pour accroissement temporaire d’activité, du 11 mai au 13 juillet 2026, au grade d’Adjoint technique, à temps complet, sans impact sur le tableau des effectifs.

Le Conseil municipal ;

Sur le rapport et la proposition de Madame Catherine AMARI, Conseillère municipale, déléguée au personnel ;

Vu la note explicative de synthèse ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 313-1 et L.332-23 ;

Vu le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux

agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable de la Commission Administration générale du 3 février 2026 ;

Considérant :

- la nécessité, durant la fin du 1^{er} semestre 2026 de permettre la réalisation de festivités municipales, et de créer 3 emplois contractuels non permanents pour ces événements, du 11 mai au 13 juillet 2026, pour accroissement temporaire d'activité ;
- la nécessité de fixer la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération des emplois à créer ;

DÉLIBÈRE

A l'unanimité

DÉCIDE d'approuver la création de 3 emplois non permanents suivants pour accroissement temporaire d'activité, au sein du service Festivités :

- 3 emplois relatifs au recrutement des agents techniques au sein du service Festivités, à temps complet, pour renforcer l'équipe opérationnelle, dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité, du 11 mai au 13 juillet 2026, avec une rémunération dont l'indice majoré correspond à 366 ;

PRÉCISE que les crédits afférents à la dépense sont inscrits au budget communal de l'exercice 2026, chapitre 012.

Délibération n°2026.00013- Organisation des scrutins électoraux - Rémunération des agents - Mise sous pli

Avis du conseil : Adopté

Les prochaines élections municipales sont fixées aux dimanches 15 et 22 mars 2026. Pour les scrutins relatifs aux élections municipales, dans les communes de plus de 2500 habitants, l'envoi de la propagande (mise sous pli) doit être assuré par les communes. Pour ces élections, la rémunération des personnels qui assureront ces prestations sera confiée à notre collectivité, la Préfecture déléguant une enveloppe budgétaire destinée à rémunérer le personnel nécessaire à l'organisation des opérations. La préfecture verse une dotation forfaitaire à la commune en fonction du nombre d'électeurs inscrits, du nombre de tours et du nombre de listes en présence. Il est ainsi proposé de fixer de la même manière la rémunération des agents qui participeront à la mise sous pli.

Le Conseil municipal,

Sur le rapport et la proposition de Madame Catherine AMARI, Conseillère municipale, déléguée au personnel ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la convention entre l'Etat, représenté par le Préfet de Seine-et-Marne, et la commune de Mitry-Mory, représentée par le Maire, relative aux travaux de mise sous plis pour les élections municipales des 15 et 22 mars 2026 ;

Considérant qu'il convient de rémunérer les agents qui assureront les travaux de mise sous pli de la propagande électorale pour les scrutins relatifs aux élections municipales des 15 et 22 mars 2026 dans la limite de la dotation forfaitaire calculée par le représentant de l'Etat en fonction du nombre d'électeurs inscrits au 7 février 2026, du nombre de listes candidates et par tour de scrutin.

Vu l'avis de la Commission administration générale du 3 février 2026 ;

DELIBERE

A l'unanimité

AUTORISE Madame la Maire à organiser la mise sous pli en faisant appel aux agents de la collectivité en dehors des heures habituelles de travail,

FIXE la nature de la rémunération : indemnité sur la base d'une rémunération à l'acte ;

ADOpte les taux de vacation suivants :

- 0,60 euros par électeur jusqu'à 6 listes candidates,
- 0,04 euros par liste supplémentaire

PRÉCISE que les dépenses seront imputées au chapitre 012.

Délibération n°2026.00014- Logement - Gestion en flux - Convention bilatérale 2024-2026 entre le bailleur ICF Habitat Nord-Est et la Ville

Avis du conseil : Adopté

La loi n° 2018-1021 pour l'Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) a modifié les modalités de gestion des droits de réservation des logements locatifs sociaux et généralisé une gestion de ces droits en flux annuel pour les réservataires.

Le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux a précisé les conditions de mise en œuvre de ce nouveau mode de gestion qui concerne l'ensemble des réservataires (collectivité, Etat, action logement...) Désormais, toutes les réservations sont gérées en flux annuel. Les logements ne sont plus « identifiés » par réservataire. Le bailleur définit vers quel réservataire il oriente tel ou tel logement, selon des règles de priorité entre réservataires définis en amont.

Afin de prendre en compte les obligations issues de la loi ELAN, une nouvelle convention de réservation doit être signée entre la ville de Mitry-Mory et le bailleur social ICF Habitat Nord-Est afin de définir les modalités pratiques de la mise en œuvre des réservations de logements locatifs sociaux pour la commune, conformément à l'article R.441-5 du code de la construction et de l'habitation.

Cette convention précise :

- Le patrimoine social concerné (assiette de flux),
- Les modalités opérationnelles de décompte du flux,
- Le taux affecté aux réservataires,
- Les dispositions spécifiques aux programmes neufs,
- Les modalités de gestion des réservations et des attributions.

La convention est conclue pour 3 ans, à compter de la date de signature.

Le Conseil municipal ;

Sur le rapport et la proposition de Madame Julie Morel, Adjointe au Maire, déléguée à la solidarité et l'habitat ;

Vu la note explicative de synthèse ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 441.1 et suivants et R 441-5 et suivants ;

Vu la loi Egalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017, articles 70 à 152 ;

Vu la loi ELAN (Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique) du 23 novembre 2018 ;

Vu le décret du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux ;

Considérant que la loi ELAN rend obligatoire la gestion des contingents de réservations de logements sociaux en flux ;

Considérant que le bailleur ICF Habitat Nord-Est a transmis l'état des réservations et le projet de convention ;

Considérant qu'un bilan annuel des attributions sera transmis par le bailleur à la commune réservataire ;

Vu l'avis favorable de la Commission Administration générale du 3 février 2026,

DELIBERE
A l'unanimité

AUTORISE Madame la Maire ou son représentant à signer ladite convention de gestion en flux avec le bailleur social ICF Habitat Nord-Est ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Délibération n°2026.00015- Maison des droits des femmes et de l'égalité - Présentation du rapport en matière d'égalité femmes - hommes - Année 2025

Avis du conseil : Adopté

L'article 3 du préambule de la constitution du 27 octobre 1946 proclame "La loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme". Le principe d'égalité entre les femmes et les hommes est ainsi reconnu dans ce préambule qui a valeur constitutionnelle en intégrant la Constitution du 4 octobre 1958

Ce principe a également été rappelé dans l'article 6 bis de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et précisé dans la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emplois des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

L'article 61 de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes a inséré dans le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) un nouvel article L 2311-1-2 qui dispose que «*Dans les communes de plus de 20 000 habitants préalablement aux débats sur le projet de budget, le maire présente un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de la commune, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation*».

La Ville de Mitry-Mory résolument engagée en faveur de la promotion pour l'égalité femmes-hommes et la lutte contre toutes les formes de violences multiplie les initiatives pour enrayer les inégalités. Ce rapport illustre les actions entreprises et témoigne des aspirations de la ville en matière de sensibilisation et de soutien aux femmes.

Ce rapport permet d'évaluer la situation en offrant un état des lieux des inégalités entre hommes et femmes au sein de la collectivité tant dans son fonctionnement que dans ses politiques publiques.

Il analyse les actions menées pour garantir que la collectivité réponde de manière équitable aux besoins des femmes et des hommes et définit des objectifs clairs et mesurables pour prévenir les discriminations.

En somme, ce rapport incarne un outil stratégique et opérationnel pour orienter les politiques locales vers une égalité réelle et durable.

Le conseil municipal ;

Sur le rapport et la proposition de Madame Dorothée TOPALOVIC, Conseillère municipale, déléguée à l'égalité et droit des femmes ;

Vu la note explicative de synthèse ;

Vu l'article 61 de la loi n° 2014-873 sur l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;

Vu le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 ;

Considérant qu'il appartient aux communes de plus de 20 000 habitants de présenter préalablement aux débats sur le projet de budget, un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de l'administration, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation ;

Considérant qu'il convient de présenter au Conseil Municipal un rapport sur la situation en matière d'égalité femmes-hommes ;

Vu l'avis favorable de la Commission Administration générale du 3 février 2026 ;

DELIBERE

PREND ACTE de la présentation du rapport annuel sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

Délibération n°2026.00016- Médiathèque - Adoption du Projet culturel, scientifique, éducatif et social 2026 - 2031 de la Médiathèque Georges Brassens

Avis du conseil : Adopté

Le Projet culturel, scientifique, éducatif et social (PCSES) constitue un document stratégique par lequel la collectivité définit les orientations et les objectifs du service de lecture publique sur son territoire.

Le travail d'élaboration du projet d'établissement de la Médiathèque Georges Brassens, mené avec l'appui de la médiathèque départementale de Seine-et-Marne, résulte d'un dialogue approfondi associant l'équipe, les acteurs engagés sur le territoire et les habitants.

Définir un PCSES, c'est prendre en compte les mutations sociétales actuelles et à venir. Qu'elles soient numériques, écologiques, sociales, culturelles, économiques, sanitaires ou technologiques, ces mutations obligent à reconsidérer les schémas de pensée, les modes de consommation, de coopération, de participation, de financement, de management ou de gouvernance des organisations.

Il s'agit de penser la manière dont l'équipement culturel met en œuvre des actions pour répondre à l'évolution des besoins des habitants, sur un territoire spécifique.

La médiathèque Georges Brassens, équipement culturel de proximité, gratuit et ouvert à tous, lieu de ressources, lieu de vie, de citoyenneté et de mixité, doit continuer à développer ses services et leur accessibilité pour répondre au mieux aux besoins de la population et contribuer au développement de la lecture publique sur le territoire.

Pour cela, des axes d'orientation et leurs objectifs issus du diagnostic complet mené avec les utilisateurs et les non-usagers, les partenaires et l'équipe de la médiathèque ont été définis :

Axe 1 : Proposer un équipement visible, accessible à tous et adapté aux usages multiples

En améliorant la visibilité de la médiathèque et définir son identité

En améliorant l'accès et l'accessibilité de la médiathèque

En concevant des espaces confortables et permettant une cohabitation optimale

En assurant un accueil égalitaire et de qualité

Axe 2 : Prévoit d'une démarche sociale, inclusive et solidaire avec comme objectif de

- Mieux identifier les différents publics (actuels et potentiels)
- Cibler prioritairement les enfants, dès leur plus jeune âge
- Aller vers les publics des quartiers les plus éloignés

- Mieux adapter l'offre de services aux besoins des publics spécifiques
- Développer la co-construction avec les usagers et les partenaires

Axe 3 : A pour intérêt de développer l'offre de lecture publique et de jeux sur le territoire

En permettant aux agents de mener un travail de fond sur les collections

En améliorant l'attractivité des collections

En développant les services et la médiation sur le territoire

Axe 4 : Contribuer à l'émancipation de l'individu – Faire société ensemble et donc de viser à

Favoriser le développement de l'esprit critique

De contribuer à réduire la fracture numérique

D'accompagner les familles dans leurs usages au sein de la médiathèque

Et de sensibiliser aux enjeux liés à la transition écologique

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter le Projet culturel, scientifique, éducatif et social de la médiathèque pour la période 2026–2031.

Le Conseil municipal ;

Sur le rapport et la proposition de Madame Mélanie ZÉDE, Adjointe au Maire, déléguée à la culture et patrimoine ;

Vu la note explicative de synthèse ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi Robert, loi relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique adoptée le 21 décembre 2021 ;

Vu le Manifeste de l'Unesco pour la Bibliothèque publique adopté à Paris le 29 novembre 1994 ;

Vu la Charte des bibliothèques adoptée le 7 novembre 1991 par le Conseil Supérieur des Bibliothèques ;

Considérant qu'il convient que le projet PCSES soit adopté par le Conseil municipal ;

Vu l'avis favorable de la Commission Administration générale du 3 février 2026 ;

DELIBERE

A l'unanimité

ADOpte le Projet culturel, scientifique, éducatif et social 2026 – 2031 de la Médiathèque Georges Brassens

Autorise Madame la Maire à prendre toutes les décisions nécessaires à la bonne application de ce projet.

Délibération n°2026.00017- Mobilité - Prise en charge du coût du transport sur les principales lignes de bus desservant la ville de Mitry-Mory lors des initiatives 2026

Avis du conseil : Adopté

Afin de promouvoir l'usage des transports collectifs et inciter à la réduction de l'utilisation de la voiture, la ville souhaite que les usagers, qui ne disposent pas de carte de transport, puissent se déplacer lors des différents temps forts organisés par la ville.

Mitry-Mory fait partie du réseau de bus Roissy Est dont l'autorité organisatrice est Île-de-France Mobilités. Ce réseau, composé de 44 lignes, dessert tout l'est de l'agglomération Roissy Pays de France. Il est exploité par le groupe Keolis à travers sa filiale Keolis Roissy Pays de France Est, depuis août 2023.

La commune, n'étant pas compétente en matière de tarification des transports sur les lignes régulières qui la desservent, propose que le dispositif de prise en charge suivant puisse être mis en place sur les lignes suivantes : 2113, 2116, 2123, 2124, 2127.

Pour chacune des périodes de gratuité, des contremarques seront éditées en précisant leur période de validité ainsi que les lignes de bus concernées.

Elles seront disponibles dans les équipements municipaux suivants : Mairie, Mairie annexe, Point Information Jeunesse, Espace Solidarité et la maison des droits des femmes et de l'égalité.

Ce dispositif n'étant destiné qu'aux Mitryens, un justificatif de domicile devra être présenté pour retirer les contremarques.

Pendant la période de gratuité mentionnée sur la contremarque, lors de sa montée dans un bus d'une des lignes concernées, l'usager remettra sa contremarque au conducteur, qui lui échangera contre un ticket. Ce dernier devra être validé immédiatement pour permettre le voyage (faute de quoi l'usager sera considéré en infraction en cas de contrôle organisé par le transporteur).

A l'issue de chaque période de gratuité, Keolis Roissy Pays de France Est comptabilisera le nombre de contremarques remises aux conducteurs, puis facturera à la Ville le montant correspondant, sur la base du prix unitaire du ticket T+ vendu en carnet de 10 en vigueur au moment de l'opération.

Pour l'année 2026, les événements et les périodes concernés sont :

- Mitry-Mory accueille le printemps sur le mois d'avril 2026, soit 7 jours
- La fête de la ville le 6 juin 2026, soit 1 jour
- Un été à Mitry au parc des Doves : 4 week-ends entre mi-juillet et mi-août + les 2 jours de nocturne, soit 10 jours
- La 25^{ème} édition de la semaine européenne de la mobilité qui aura lieu mi-septembre 2026, soit 7 jours
- Les animations de fin d'année, fin décembre 2026, soit 7 jours

Les dates d'application de chaque période pourront être modifiées en fonction des contraintes des organisateurs. La durée totale ne pourra pas dépasser 32 jours, durée maximale admise par Ile-de-France Mobilités.

Le Conseil municipal ;

Sur le rapport et la proposition de Madame Sara HOUAIRI, Conseillère municipale déléguée aux anciens combattants et culture de la paix ;

Vu la note de synthèse ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que pour promouvoir l'usage des transports collectifs et inciter à la réduction de l'utilisation de la voiture, la ville souhaite que les usagers, qui ne disposent pas de carte de transport, puissent se déplacer lors des différents temps forts organisés par la ville ;

Considérant que ce dispositif ne s'applique que sur les lignes 2113, 2116, 2123, 2124, 2127 exploitées par Keolis Roissy Pays de France Est ;

Considérant que les dates d'application de chaque période pourront être modifiées en fonction des contraintes des organisateurs et que la durée totale ne pourra pas dépasser 32 jours, durée maximale admise par Ile-de-France Mobilités ;

Considérant que des contremarques seront éditées en précisant leur période de validité ainsi

que les lignes de bus concernées ;

Considérant que Keolis-CIF comptabilisera le nombre de contremarques remises aux conducteurs, puis facturera à la Ville le montant correspondant, sur la base du prix unitaire du ticket T+ vendu en carnet de 10 en vigueur au moment de l'opération ;

Vu l'avis favorable de la Commission Administration générale du 3 février 2026 ;

DELIBERE :
A l'unanimité

APPROUVE le dispositif et la prise en charge de la dépense du coût du transport sur les lignes 2113, 2116, 2123, 2124, 2127 exploitées par Keolis Roissy Pays de France Est.

DIT que pour l'année 2026, les événements et les périodes concernés sont :

- Mitry-Mory accueille le printemps sur le mois d'avril 2026, soit 7 jours
- La fête de la ville le 6 juin 2026, soit 1 jour
- Un été à Mitry au parc des Doves : 4 week-ends entre mi-juillet et mi-août + les 2 jours de nocturne, soit 10 jours
- La 25^{ème} édition de la semaine européenne de la mobilité qui aura lieu mi-septembre 2026, soit 7 jours
- Les animations de fin d'année, fin décembre 2026, soit 7 jours

DIT que la dépense est inscrite au budget communal.

AUTORISE Madame La Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

Délibération n°2026.00018- Prévention et sécurité – Convention de financement relative au renforcement des équipements de sécurisation de l'espace public - Approbation et autorisation de signature

Avis du conseil : Adopté

Dans une dynamique d'amélioration continue des conditions de sécurité dans l'espace public, en particulier lors des rassemblements festifs, culturels et sportifs, la Ville renforce ses dispositifs de prévention. L'acquisition de barrières anti-intrusion s'inscrit dans cette démarche au service de la protection des habitants et des usagers.

Cette action s'inscrit dans le cadre du dispositif régional « Soutien à l'équipement des forces de sécurité et à la sécurisation des équipements publics », par lequel la Région Île-de-France accompagne les collectivités territoriales dans leurs investissements en matière de protection et de prévention.

Par délibération n° CP2025-153 du 19 juin 2025, la Région Île-de-France a décidé d'attribuer à la Commune une subvention d'un montant de 12 677,00 €, destinée à financer des équipements de protection, notamment des dispositifs concourant à la sécurisation des manifestations publiques et à la prévention des risques d'intrusion de véhicules.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la convention de subvention conclue entre la Région Île-de-France et la commune de Mitry-Mory et d'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre.

Le Conseil municipal ;

Sur le rapport et la proposition de Monsieur Malik GUEYE, Conseiller municipal, délégué à la prévention et la sécurité ;

Vu la note explicative de synthèse ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération de la Région Île-de-France n° CP2025-153 du 19 juin 2025 accordant une subvention à la commune de Mitry-Mory dans le cadre du dispositif « Soutien à l'équipement des forces de sécurité et à la sécurisation des équipements publics » ;

Vu la convention n° EX091062 conclue entre la Région Île-de-France et la commune de Mitry-Mory, précisant les modalités d'attribution et de versement de cette subvention ;

Considérant l'intérêt pour la commune de poursuivre le renforcement des moyens concourant à la sécurisation des espaces publics et des manifestations organisées sur le territoire communal ;

Considérant l'opportunité de formaliser le partenariat avec la Région Île-de-France par l'approbation de la convention correspondante ;

Vu l'avis favorable de la Commission Administration générale du 3 février 2026 ;

DELIBERE **A l'unanimité**

APPROUVE la convention de subvention n° EX091062 à intervenir entre la Région Île-de-France et la commune de Mitry-Mory relative à l'équipement visant à la sécurisation de l'espace public et des manifestations organisées sur le territoire communal.

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention précitée ainsi que tous les actes et documents nécessaires à son exécution.

Délibération n°2026.00019 - Jeunesse - Organisation des séjours ski année 2025/2026

Avis du conseil : Adopté

Un séjour ski s'est déroulé du 29 décembre 2025 au 2 janvier 2026 à destination des jeunes fréquentant les structures jeunesse de la Ville, dans le cadre des activités du service Jeunesse et Animation des quartiers.

Ce type de séjour présente un intérêt éducatif majeur en ce qu'il favorise l'apprentissage de la vie collective, constitue un moment privilégié de socialisation des jeunes dans un cadre sécurisé, développe l'autonomie, et permet la découverte d'un environnement nouveau.

Dans ce cadre, une activité de ski alpin a été proposée aux jeunes participants.

1 Les bénéficiaires

7 jeunes fréquentant les Espaces jeunesse et 2 accompagnateurs.trices de la collectivité.

2 Modalités d'organisation du séjour

Le séjour a été organisé sur la base du devis retenu, présenté par la Maison des jeunes Jean Anizan, répondant le mieux aux attendus pédagogiques et qualitatifs de la Ville, tant en matière d'encadrement que de niveau des prestations proposées.

3 Coût et composition des prestations

Le prix comprend :

- l'hébergement en pension complète ;
- le prêt du matériel de ski (chaussures, skis, casques) ;
- les forfaits de remontées mécaniques ;
- les assurances collectives en responsabilité civile du groupe et l'assistance rapatriement sanitaire.

Le coût prévisionnel total du séjour pour les 7 jeunes s'élève à 4 143,60 €, soit 591,94 € par participant.

4 Modalités de participations des familles

Conformément à la délibération n°2016.00056 du 24 mai 2016 et à la délibération du 10 novembre 2016, la participation financière des familles est calculée par application d'un taux d'effort au prix de référence du séjour, correspondant au coût réel pour la collectivité.

La participation familiale varie ainsi de 59,19 € à 367 €, selon le quotient familial.

Il est proposé au Conseil municipal d'acter l'organisation de ce séjour et de fixer les prix de référence applicables aux familles.

Le Conseil municipal ;

Sur le rapport et la proposition de Monsieur Mohamed KACHOUR, Adjoint au Maire, délégué à l'enfance et la jeunesse ;

Vu la note explicative de synthèse ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2016.00056 du conseil municipal du 24 mai 2016 modifiant les modalités de calcul du quotient familial et fixant les nouvelles grilles ;

Vu la délibération du conseil municipal du 10 novembre 2016 fixant les taux d'effort et les modalités de détermination de la participation des familles pour les séjours ;

Considérant que le séjour constitue un moment privilégié de socialisation, d'apprentissage de la vie collective et de découverte de nouveaux environnements géographiques et culturels ;

Considérant l'intérêt pédagogique et éducatif du séjour ski proposé aux jeunes fréquentant les structures jeunesse de la Ville ;

Vu l'avis favorable de la Commission Administration générale du 3 février 2026 ;

DÉLIBÈRE A l'unanimité

PREND ACTE de l'organisation du séjour ski jeunesse qui s'est déroulé du 29 décembre 2025 au 2 janvier 2026.

PRECISE que les tarifs appliqués aux familles sont déterminés par l'application d'un taux d'effort, fixé par la délibération du 10 novembre 2016, au prix de référence du séjour correspondant à son coût réel pour la collectivité.

FIXE les prix de référence du séjour ski par application du quotient familial, pour un montant compris entre 59,19 € et 367 €.

DIT que le montant des dépenses, estimé à 4 143,60 €, ainsi que les recettes correspondantes, seront inscrits au budget communal, chapitre 011 et 70.

Délibération n°2026.00020- Vie associative - Convention avec Mitry Compans Goelly (MCG) - Autorisation de signature

Avis du conseil : Adopté

Le club Mitry Compans Goelly (MCG) conduit une action structurante en faveur de la pratique sportive sur le territoire, en développant le sport pour tous, l'apprentissage à tous les âges et l'accompagnement vers la performance.

Ces actions s'inscrivent pleinement dans les orientations municipales en matière de développement du sport et de soutien au tissu associatif local.

Pour toute subvention supérieure à 23 000 €, une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation doit être conclue, conformément aux dispositions de la loi du 12 avril 2000 ;

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver ladite convention et d'autoriser Madame

la Maire à la signer.

Le Conseil municipal ;

Sur le rapport et la proposition de Monsieur Abdelaziz MOUSSA, Adjoint au Maire, délégué aux sports ;

Vu la note explicative de synthèse ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Considérant la volonté municipale de soutenir les associations œuvrant pour le développement du sport, et notamment le club Mitry Compans Goëilly, qui favorise le sport pour tous, l'apprentissage à tous les âges et l'accompagnement vers la performance sportive ;

Considérant que ces actions s'inscrivent dans le cadre défini par la Ville de Mitry-Mory ;

Considérant que pour toute subvention supérieure à 23 000 €, une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation doit être conclue, conformément aux dispositions de la loi du 12 avril 2000 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Administration générale du 3 février 2026 ;

DELIBERE

A l'unanimité

APPROUVE les termes de la convention avec l'association Mitry Compans Goëilly ;

AUTORISE Madame la Maire à signer ladite convention.

Délibération n°2026.00021- Vie associative - Convention avec le comité d'action sociale et culturelle (CASC) de Mitry-Mory

Avis du conseil : Adopté

Le Comité des Activités Sociales et Culturelles (CASC) de Mitry-Mory, développe des actions destinées à favoriser l'accès aux loisirs culturels et aux vacances pour le personnel communal ainsi que des actions de solidarité auprès de ces agents et leurs familles.

Ces actions s'inscrivent pleinement dans les orientations municipales en matière de solidarité, d'accès aux loisirs culturels et aux vacances pour tous.

Pour toute subvention supérieure à 23 000 €, une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation doit être conclue, conformément aux dispositions de la loi du 12 avril 2000 ;

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver ladite convention et d'autoriser Madame la Maire à la signer.

Le Conseil municipal ;

Sur le rapport et la proposition de Madame Catherine AMARI, Conseillère municipale, déléguée au personnel ;

Vu la note explicative de synthèse ;

Vu les articles L731-1 à L733-2 du Code général de la fonction publique

Vu l'article L612-4 du Code du commerce,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

Vu le décret n°2007-644 du 30 avril 2007 fixant le montant des dons reçus à partir duquel les associations et les fondations sont soumises à certaines obligations.

Vu le décret du 14 mai 2009 n°2009-540 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels

Vu le protocole d'accord des moyens humains attribués au Comité des activités sociales et culturelles (CASC) du personnel de la ville de Mitry-Mory,

Considérant les activités développées par le CASC en direction du personnel de la collectivité, en ce qu'elles contribuent à l'amélioration des conditions de vie des agents de la ville de Mitry-Mory et leur facilitent l'accès aux loisirs culturels et aux vacances,

Considérant la volonté municipale de soutenir les associations œuvrant pour l'accès aux loisirs culturels et aux vacances et mettant en place des actions de solidarité ;

Considérant que ces actions s'inscrivent dans le cadre défini par la Ville de Mitry-Mory ;

Considérant que l'attribution d'une subvention à une structure à but non lucratif telle que le CASC, dont les activités présentent un intérêt public local manifeste, répond à l'exigence légale relative à l'octroi de concours financiers publics et s'inscrit dans l'intérêt général de la collectivité ;

Considérant que la collectivité et le CASC souhaitent poursuivre et développer les relations de partenariat qu'ils entretiennent dans un cadre conventionnel renouvelé dans le respect des dispositions législatives en vigueur.

Vu l'avis favorable de la Commission Administration générale du 3 février 2026 ;

DELIBERE
A l'unanimité

APPROUVE les termes de la convention avec le comité des activités sociales et culturelles (CASC) de Mitry-Mory ;

AUTORISE Madame la Maire à signer ladite convention.

Délibération n°2026.00022- Vie associative - Acompte sur subvention à l'association Mitry Compans Goelly (MCG).

Avis du conseil : Adopté

L'association Mitry Compans Goelly a sollicité la Ville pour le versement d'un acompte sur subvention lui permettant de disposer, dans l'attente de l'adoption du budget primitif 2026, d'un fonds de roulement suffisant pour assurer ses dépenses de fonctionnement du premier trimestre, comme le permettent les dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Le club a également sollicité le versement d'une participation financière de la Ville pour le financement de deux séjours sportifs pour 72 licenciés U10 et U11 et leurs entraîneurs, au mois d'avril 2026.

Il est proposé au conseil municipal de donner une suite favorable à ces demandes.

Le Conseil Municipal ;

Sur le rapport et la proposition de Monsieur Abdelaziz MOUSSA, Adjoint au Maire, délégué aux sports ;

Vu la note explicative de synthèse ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'opportunité de verser un acompte à l'association Mitry Compans Goelly pour lui permettre de disposer, dans l'attente de l'adoption du budget primitif 2026, d'un fonds de roulement suffisant pour assurer ses dépenses de fonctionnement du premier trimestre ;

Considérant l'opportunité de verser une subvention pour permettre l'organisation de deux séjours sportifs au mois d'avril 2026 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Administration générale du 3 février 2026 ;

DELIBERE
A l'unanimité

DECIDE d'accorder un acompte sur subvention d'un montant de 12 500 € à Mitry Compans Goelly.

DECIDE d'accorder une subvention de 3 500 € à Mitry Compans Goelly pour permettre l'organisation de deux séjours sportifs

DIT que ce montant sera inscrit au budget primitif de l'exercice 2026.

Délibération n°2026.00023- Club Age d'Or - Adoption des tarifs du séjour

Avis du conseil : Adopté

Dans le cadre des remue-ménages les séniors du Club Âge d'Or ont plébiscité le retour des mini-séjours.

Il est ainsi proposé, pour l'année 2026, l'organisation d'un séjour de trois jours dans les Ardennes, du 3 au 5 juin 2026.

Le tarif proposé couvre les frais liés à l'hébergement, à la pension complète ainsi qu'aux sorties culturelles prévues durant le séjour.

La Ville prend en charge le transport ainsi que la présence de l'animateur du Club Âge d'Or.

Il est proposé au Conseil municipal de fixer le tarif applicable à ce séjour.

Le Conseil municipal ;

Sur le rapport et la proposition de Monsieur Luc MARION, Conseiller municipal, délégué aux séniors ;

Vu la note explicative de synthèse ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la proposition d'organisation d'un séjour organisé par le Club Âge d'Or du 3 au 5 juin 2026 ;

Vu l'avis de la Commission Administration générale du 3 février 2026 ;

DELIBERE
A l'unanimité

ADOpte le tarif de 395 € pour le séjour de 3 jours dans les Ardennes du 3 au 5 juin 2026.

DIT que les recettes correspondantes seront inscrites au budget communal, chapitre 70.

Délibération n°2026.00024- Club Age d'Or - Adoption des tarifs du mini séjour à La Faute sur Mer

Avis du conseil : Adopté

Pour faire suite au souhait exprimé par les seniors du Club Âge d'Or lors d'un remue-ménages, il est proposé l'organisation d'un séjour d'une semaine à La Faute-sur-Mer, au sein du centre de vacances municipal, du 31 mai au 7 juin 2026.

Le tarif proposé, fixé à 325 €, correspond au coût de l'hébergement, de la pension complète ainsi que des sorties culturelles prévues durant le séjour.

La ville prend en charge les transports et la présence de l'animateur du Club Age d'Or ainsi qu'un bénévole sur le séjour.

Il est donc proposé au Conseil municipal de délibérer pour fixer le prix.

Le Conseil municipal ;

Sur le rapport et la proposition de Monsieur Luc MARION, Conseiller municipal, délégué aux seniors ;

Vu la note explicative de synthèse ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'organisation d'un séjour du Club Âge d'Or à La Faute-sur-Mer, du 31 mai au 7 juin 2026 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Administration générale du 3 février 2026 ;

DELIBERE
A l'unanimité

ADOpte le tarif de 325 € pour le séjour organisé par le Club Age d'Or à la Faute-Sur-Mer du 31 mai au 7 juin 2026 ;

DIT que les recettes correspondantes seront inscrites au budget communal, chapitre 70.

Délibération n°2026.00025- Information - Décisions du Maire prises par délégation du Conseil municipal - Article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Avis du conseil : Adopté

Le Conseil municipal ;

Sur le rapport et la proposition de Monsieur Franck SUREAU, Adjoint au Maire, délégué aux finances, travaux, voirie, entretien du patrimoine et accessibilité ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020.00018 du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoir au Maire ;

Considérant que Madame la Maire est tenue de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal des décisions prises en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

DELIBERE

PREND ACTE des décisions prises entre le 20/11/2025 et le 26/01/2026, soit les décisions numérotées de 2025.00143 à 2026.00022

2025.00143	Convention de prestation de formation professionnelle continue avec UDSP 77 pour une formation « Prévention et secours civique de niveau 1 »	2 800 €
2025.00144	Convention de partenariat pour le spectacle « A Folia/StaticShot » présenté par Escales Dance dans le cadre de la saison culturelle 2025/2026.	1 500€
2025.00145	Convention de mise à disposition de locaux au profit de l'association Cinephonia	A titre gratuit
2025.00146	Contrat de service n°113693 présenté par la société YPOK pour la redevance annuelle des produits et services	1 390,69 € HT / an
2025.00147	Contrat de service présenté par Decalog n°CML1/MITRY-MORY/0622/2 relatif à la maintenance et à l'hébergement annuels des applicatifs hébergés	1 459,06 € HT
2025.00148	Contrat d'entretien de l'orgue de l'Eglise Saint Martin de Mitry-Mory présenté par l'Atelier Cattiaux Olivier Chevron	3 124,00 € HT/an
2025.00149	Contrat n°2026CH2093 relatif à l'hébergement du progiciel Guichet numérique des autorisations d'urbanisme (GNAU) et à la base de données, présenté par Operis	2 499,12 € HT
2025.00150	Convention de partenariat pour le spectacle « Immobile & rebondi #2 » présenté par Escales Danse dans le cadre de la saison culturelle 2025/2026.	4 776,94 €
2025.00151	Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle « Le Chat » présenté par l'association Pratique dans le cadre de la saison culturelle 2025/2026	4 009,00 €
2025.00152	Convention avec l'Association « Vital secours » pour la tenue du dispositif prévisionnel de secours (DSP) dans le cadre des repas de l'amitié des 31 janvier et 7 février 2026	640 €
2025.00153	Attribution du marché public concernant la collecte et le traitement des bio déchets par compostage pour la restauration scolaire, périscolaires et établissements municipaux de la ville de Mitry-Mory. Marché à procédure adaptée n°25M33	45 000 € HT
2025.00154	Attribution du Marché public concernant la réalisation d'un Atlas de la biodiversité communal. Marché à procédure adaptée n°25M16	57 425 € HT

2025.00155 Contrat de cession du spectacle « Nanoulak » présenté par la compagnie du Porte-voix dans le cadre de la saison culturelle 2025/2026.

5 366,79 €

2025.00156 Attribution du marché public concernant la fourniture de pièce détachées, fluides consommables et pneumatiques pour l'entretien de véhicules toutes marques. Marché à procédure adaptée n°25M15

Lot n°1 : 15 000 € HT

Lot n°2 : 6 000 € HT

Lot n°3 12 000 € HT

2025.00157 Attribution du marché public concernant les études préalables à la révision du plan local de l'urbanisme de la ville de Mitry-Mory. Marché à procédure adaptée n°25M28.

12 900 € HT

2025.00159 Attribution du marché public relatif aux prestations de montage, diffusion, streaming sur plateforme et réseaux pour les conseils municipaux et autres événements de la ville de Mitry-Mory. Marché à procédure adaptée n°25M07

50 000 € HT

2025.00160 Contrat de cession du spectacle « Danser la faille » présenté par la Compagnie Lamento dans le cadre de la saison culturelle 2025/2026.

1 995,89 € TTC

2025.00161 Convention de partenariat avec le Lycée Honoré de Balzac relative à la mise à disposition de la salle de spectacles de l'Atalante.

A titre gracieux

2025.00162 Convention de partenariat avec l'UNSS 77 relative à la mise à disposition de la salle de spectacles de l'Atalante pour l'organisation des championnats UNSS Danse.

A titre gracieux

2026.00001 Attribution du marché public pour la fourniture, installations de sécurité et télésurveillance de bâtiments municipaux de la ville de Mitry-Mory. Procédure d'appel d'offre ouvert n°25M26

130 000 € HT

2026.00002 Convention de partenariat pour le spectacle « Immobile et rebondi » présenté par Escales Danse dans le cadre de la saison culturelle 2025/2026

5 843,97 €

2026.00003 Contrat de prestation de service présenté par Adèle Rosenfeld dans le cadre de la programmation culturelle de la médiathèque Georges Brassens – 10^è édition de la nuit de la lecture.

310 €

2026.00004 Attribution du marché public concernant l'assistance à maîtrise d'ouvrage au renouvellement du marché d'exploitation. Marché à procédure allégée n°25M36

8 700 € HT

2026.00005 Attribution du marché public concernant l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le suivi du marché d'exploitation maintenance ENGIE solutions pour l'année 2025/2026. Marché à procédure allégée n°25M32

28 800 € HT

2026.00006 Demande de subvention auprès du Conseil départemental de Seine-et-Marne pour le projet artistique et culturel 2026

30 000 €

2026.00007 Contrat de prestation de service présenté par Inset-Formation pour trois cafés philosophiques dans le cadre de la programmation culturelle à la médiathèque Georges Brassens

900 € TTC

2026.00008	Contrat de prestation de service présenté par l'association « Les conteurs du racontoir » pour deux séances de contes organisées dans le cadre de la programmation culturelle de la médiathèque Georges Brassens	300 € TTC
2026.00010	Contrat de prestation de service avec l'association Mots et Yoga pour l'animation de trois ateliers d'écriture à la médiathèque Georges Brassens	240 €
2026.00011	Convention de formation professionnelle continue avec Formats 6 pour une formation – Projection numérique : réglage et maintenance	2 100 €
2026.00012	Contrat de mise à disposition temporaire de locaux au profit de la Compagnie du Porte-voix pour la création du spectacle « Mic-Mac »	1 519,20 € TTC
2026.00013	Convention de partenariat relative à l'accès du personnel de la Société d'économie mixte de Mitry-Mory (SEMMY) au restaurant municipal de Mitry-Mory	7,58 € / repas
2026.00014	Convention de partenariat relative à l'accès du personnel communal de la ville de Compans au restaurant municipal de Mitry-Mory	7,58 € / repas
2026.00015	Convention de partenariat relative à l'accès des usagers du Centre communal d'action social (CCAS) au restaurant municipal de Mitry-Mory	7,58 € / repas
2026.00016	Convention de partenariat relative à la fourniture des repas aux enfants et animateurs du centre de loisirs SNCF de Mitry-Mory	4,63 € / repas / enfant 6,03 € / repas / adulte 1,13 € / goûter / personne 4,78 € / pique-nique / enfant 6,35 € / pique-nique / adulte
2026.00017	Attribution du marché public concernant la location d'autocars avec chauffeurs pour la ville de Mitry-Mory. Procédure d'appel d'offres ouvert n°25M32 – 4 lots	Lot 1 : 130 000 € HT max/ an Lot 2 : 20 000 € HT max/ an Lot 3 : 40 000 € HT max/ an Lot 4 : 20 000 € HT max/ an
2026.00018	Réfection de la décision n°2025.00158 à l'organisation d'un séjour humanitaire dans le cadre de l'appel à projet jeunesse de la CAF de Seine-et-Marne	3 090 €
2026.00019	Contrat d'exposition et de résidence artistique pour l'exposition « Fables et autres histoires vraies » du 16 janvier au 21 février 2026, à la galerie Maurice de Bus – Atelier Espace arts plastiques, saison culturelle 2025/2026	3 140 €
2026.00020	Contrat de cession du spectacle « Oiseau de lune présenté par la Compagnie du Klankennest dans le cadre de la saison culturelle 2025/2026	3 700 €
2026.00021	Convention de partenariat avec l'IME l'Oasis (Association des Etablissement du Domaine Emmanuel	4,63 € / repas / enfant 6,02 € / repas / accompagnant 1,13 € / goûter / convive

2026.00022 Attribution du marché public concernant la fourniture et livraison en liaison froide et de denrées alimentaires pour le centre de vacances de la Faute sur Mer (Vendée). Marché à procédure adaptée n°25M35

60 000 € HT

La séance est levée à 21 h 42

Le secrétaire de séance :

Mme Laure GREUZAT